

Nîmes, le **12 SEP. 2025**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-067-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-003N du 10 janvier 2014 et réactualisant les dispositions applicables à la société Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) sur le volet des émissions atmosphériques pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Vauvert

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2260 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14-003 du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) à Vauvert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-149N du 12 août 2016 portant enregistrement pour la création et l'exploitation d'une chaudière biomasse par l'union de coopérative agricole UDM ;

- Vu** le donner acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 7 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires sur le volet « risques accidentels » pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 20 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) pour l'exploitation de son site de Vauvert ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°21-068-DREAL du 27 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface » ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°23-007-DREAL du 10 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface » ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040-DREAL du 19 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) ;
 - Vu** la note d'interprétation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, référencée « IR_23-07-26-2260_séchoirs », datée du 26 juillet 2023 et relative au « Séchoirs – classement ICPE et valeurs limites d'émission de poussières » ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 mars 2024 qui fait suite à la visite d'inspection effectuée sur le site de Vauvert le 12 mars 2024 dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2023 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 novembre 2024 qui fait suite à la visite d'inspection effectuée sur le site de Vauvert le 6 novembre 2024 sur le sujet des rejets atmosphériques issus des installations de combustion, de séchage et de dépoussiérage du site ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
 - Vu** le courrier de l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) transmis le 6 septembre 2025 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure dite « contradictoire » ;
- Considérant** que l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vauvert des installations de distillation et de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants au titre de la législation sur les installations classées ;

- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2024 sur le site de Vauvert, l'inspection a constaté la présence d'un broyeur situé dans l'atelier de séchage du marc, dont la puissance n'a pas été comptabilisée au titre de la rubrique 2260-1 (installations de broyage, concassage, criblage...) de la nomenclature des ICPE ;
- Considérant** qu'un groupe électrogène supplémentaire d'une puissance de 104 kW et relevant de la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des ICPE, a été installé sur le site en juillet 2023 ;
- Considérant** que la puissance de la chaudière fonctionnant au gaz et qui relève de la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des ICPE, a été mise à jour par l'exploitant, elle s'élève à 10,76 MW au lieu d'une puissance de 13,3 MW ;
- Considérant** par conséquent que le tableau de classement de l'établissement au regard des rubriques 2260-1 et 2910 susvisées, doit être actualisé ;
- Considérant** que le volet des « émissions atmosphériques » est réglementé notamment pour ce site par ses arrêtés préfectoraux en vigueur et en particulier par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-148-DREAL du 7 août 2020 susvisés ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2024 sur le site de Vauvert, l'inspection a relevé des constats en « prescriptions inadaptées » dans la mesure où :
- les dispositions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission dans l'air des installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ont été mises à jour par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
 - les dispositions réglementaires relatives aux installations de séchage par contact direct ont été précisées par la note d'interprétation du ministère datée du 26 juillet 2023 sus-citée, tant au niveau du leur classement administratif au titre des ICPE que des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- Considérant** que l'installation de séchage de pépins et pulpes ainsi que le four de séchage de tartrate de calcium du site de Vauvert qui fonctionnent par contact direct, relèvent de la rubrique des ICPE n°2260-2 au régime de la déclaration de part le type de produit séché et la puissance des deux sècheurs ;
- Considérant** par conséquent qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°4-003N du 10 janvier 2014 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16-149N du 12 août 2016 susvisés, relatives aux émissions atmosphériques des installations de combustion relevant de la rubrique 2910 et des installations de séchage relevant de la rubrique 2260-2 compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis ;
- Considérant** que les installations de traitement (broyage, criblage, tamisage, ensachage, granulation...) des substances végétales ou de tous produits organiques naturels relèvent de la rubrique ICPE n°2260-1 sous le régime de l'enregistrement de part leur puissance maximale de l'ensemble des équipements ;
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 prescrit des valeurs limites d'émission en poussières et une surveillance des émissions dans l'air qui sont applicables aux installations de traitement du site ;
- Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 susvisé ne prévoit pas de dispositions relatives aux rejets atmosphériques des installations de traitement du site ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-148-DREAL du 7 août 2020 susvisé prévoit des valeurs limites d'émissions en poussières pour les émissions atmosphériques canalisées générées par le fonctionnement de l'atelier engrais, mais ne prend pas en compte les rejets canalisés issus du broyeur de pulpes de l'atelier ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-148-DREAL du 7 août 2020 susvisé pour tenir compte des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission et à la surveillance triennale des rejets en poussières applicables aux installations existantes ;

Considérant que cette mise à jour n'est accompagnée d'aucune demande d'évolution du site de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30 600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-148-DREAL du 7 août 2020 est abrogé.

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Aire de chargement desservant les bacs de stockage soumis à autorisation	A
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication d'engrais organo-minéraux ne contenant pas de nitrates : 200 t/j et 30 000 t/an Production d'engrais liquide potassique : 70 t/j et 7 000 t/an Capacité maximale : 270 t/j et 37 000 t/an	A

2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement d'effluents en provenance de caves coopératives (épandage) Volume traité : 20 000 m ³ /an pour la campagne de 2025-2026 10 000 m ³ /an pour les campagnes suivantes	A
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	Quantité de matières traitées (compost) : 55 t/j (en moyenne annuelle : 20 000 t/an)	E
2780-3-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Utilisation de déchets organiques provenant d'installations classées pour la fabrication d'engrais. Capacité totale annuelle : 11 t/j (en moyenne annuelle : 4 000 t/an)	E
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage d'acide nitrique à 59 % Quantité d'acide nitrique : 45 tonnes	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Dépôt tampon de la distillerie : 83 m ³ Réservoirs extérieurs de stockage : 2 x 500 m ³ + 1 x 200 m ³ + 2 x 150 m ³ Réservoirs du stock tampon : 2 x 51,7 m ³ Quantité totale : 1 686,4 m ³ x 0,789 = 1 330 t	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Stock tampon de la distillerie : 331,1 m ³ 2 réservoirs aériens pour l'affinage de 142,5 m ³ soit 285 m ³ Total : 616,1 m ³ x 0,789 = 481 t	A

2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p>	<p><u>Installations de distillation</u> 5 appareils constitués de plusieurs colonnes à distiller (entre 60 hl/j et 400 hl/j) et alambics (80 hl/j)</p> <p>Capacité totale de production : 1 240 hl/j</p> <p><u>Production de colorants (anthocyanes)</u> Capacité maximale de production : 3 t/j</p>	E
2260-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Atelier « tamisage/criblage/vinassage » : 30 kW</p> <p>Atelier « épépinage » : 198 kW</p> <p>Atelier « granulation et ensilage des engrais » : 555 kW</p> <p>Atelier « broyage des pulpes » : 90 kW</p> <p>Puissance maximale : 873 kW</p>	E
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 10,76 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,6 MW</p> <p>Groupe électrogène de secours : 104 kW</p> <p>Chaudière biomasse : 5,4 MW</p> <p>Puissance totale : 17,86 MW</p>	E

2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes à « circuit ouvert » :</p> <p>atelier de distillation : 7 884 kW atelier de concentration : 5 059 kW atelier de distillation (rectification) : 4 152 kW</p> <p>Puissance totale : 17 095 kW</p>	E
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Installation de chargement d'alcools dans des camions : 40 m³/h</p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de supports de culture : 33 tonnes (environ 700 kg/m³)</p> <p>Volume maximal de stockage : 47 145 m³</p>	D
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Four à pépin : 7 MW Séchage tartrate : 0,7 MW</p> <p>Puissance thermique nominale : 7,7 MW</p>	DC
4130-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>2 cylindres de SO₂ : 2 x 900 kg</p> <p>Quantité totale susceptible d'être stockée : 1,8 t</p>	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Article 3 – Installations de combustion

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 4.8 Installations de combustion

Article 4.8.1 Conduits et installations raccordées

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Ces points sont aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les hauteurs des cheminées sont conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées présentent les hauteurs minimales suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur minimale de la cheminée	Autres caractéristiques
1	Chaufferie	10,76 MW	Gaz naturel	28 m	Bâtiment distillation
2	Chaufferie	5,4 MW	Biomasse	26,7 m	Bâtiment distillation

Article 4.8.2 Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 4.8.3 Valeurs limites d'émission dans l'air

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides et de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %
Poussières	/	50
SO ₂	/	200
NOx en équivalent NO ₂	150	525
CO	100	250
COV _{NM}	/	50
HAP	/	0,1
HF	/	25
HCl	/	30
Dioxines et furanes	/	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	/	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	/	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/	20 pour la somme des métaux

Pour les métaux, les valeurs limites d'émission sont moyennées sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Article 4.8.4 Programme de surveillance des émissions dans l'air

Article 4.8.4.1 Généralités

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels par un organisme agréé pourront à tout moment être prescrits par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.8.4.2 Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent article, sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans pour la chaudière biomasse et la chaudière fonctionnant au gaz.

Article 4 – Installations de traitement des substances végétales

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 est complété par les dispositions suivantes.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-148-DREAL du 7 août 2020 est abrogé.

« Article 4.9 Installations de traitement des substances végétales

Article 4.9.1 Points de rejet et points de mesures

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les installations de traitement raccordées sont listées dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Autres caractéristiques
5	Broyeur de pulpes (atelier broyage des pulpes)	90 kW	Bâtiment traitement des marcs

6	Refroidisseur (ligne de granulation de l'atelier engrais)	555 kW	Atelier engrais
---	---	--------	-----------------

Article 4.9.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

Pour les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
	Conduit n°5	Conduit n°6
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène	
Poussières	100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	

Article 4.9.3 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure de la concentration et du flux des émissions de poussières totales est effectuée en sortie des dispositifs de dépoussiérage de l'atelier de production des engrais et de l'atelier de séchage des marcs, par un organisme agréé tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Installations de séchage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 est complété par les dispositions suivantes.

« Article 4.10 Installations de séchage

Article 4.10.1 Points de rejet et points de mesures

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les installations de séchage raccordées et les hauteurs minimales requises sont listées dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur minimale de la cheminée	Autres caractéristiques
7	Séchoir à pépins et pulpes	7 MW	Biomasse	12,2 m	Bâtiment traitement des marcs
8	Four de séchage tartrate	0,7 MW	Gaz naturel	7 m	Bâtiment traitement des marcs

Article 4.10.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

Pour les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
	Conduit n°7	Conduit n°8
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène	
Poussières	150 si le flux horaire est inférieur ou égal à 0,5 kg/h 100 si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h	
SO ₂	300 si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	
NO _x en équivalent NO ₂	500 si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	
COV _{NM}	110(*)	
CO	250	

(*) la teneur en COV_{NM} mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.

Article 4.10.3 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure du débit rejeté et des concentrations des polluants visés à l'article 4.10.2 est effectuées au droit des deux conduits des installations de séchage, par un organisme agréé au moins tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général
Yann G...
Gard